



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01353

Numéro SIREN : 433 312 600

Nom ou dénomination : SARL ATELIER DUCROT

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 13316

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

SCP DABIENS - CELESTE - KALCZYNSKI.  
Avocats

195 rue Yves Montand  
le Robert Schumann  
34080 Montpellier

V/REF : 10990 FD/OS  
N/REF : 2000 B 1353 / 2015-A-13316

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 12/10/2015, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 31/08/2015

- Modification(s) statutaire(s)
- Apport de parts sociales - Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé -

Statuts mis à jour

Divers

- Statuts de la société GROUPE AONIA (bénéficiaire de l'apport) auxquels sont annexés le contrat d'apport

Concernant la société

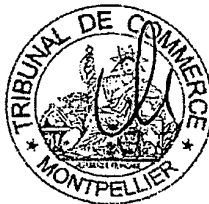
SARL ATELIER DUCROT  
Société à responsabilité limitée  
630 rue des Fournels  
34400 Lunel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-13316 le 12/10/2015

R.C.S. MONTPELLIER 433 312 600 (2000 B 1353)

Fait à MONTPELLIER le 12/10/2015,

LE GREFFIER



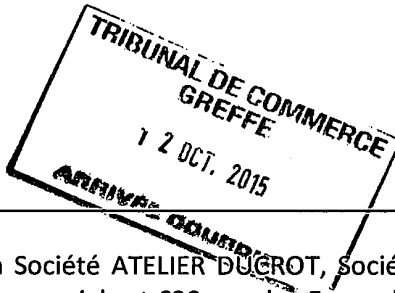
12/10/15  
O B 1353  
A 13316

**ATELIER DUCROT**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 50.000 euros  
Siège social : 630, rue des Fournels  
34400 LUNEL  
RCS MONTPELLIER 433 312 600

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES**  
**DU 31 aout 2015**

Le 31 aout 2015, à 9h30, les soussignés se sont réunis au siège social de la Société ;

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**  
Numérotées 1 à 40 40 parts sociales
- **Monsieur Laurent DUCROT**  
Numérotées de 41 à 80 40 parts sociales
- Total :** 80 parts sociales



Agissant en qualité d'associés de la Société ATELIER DUCROT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 50.000 € dont le siège social est 630 rue des Fournels – 34400 LUNEL, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 433 312 600 et ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Apport de parts sociales ;
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de l'apport de parts sociales,
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON et Monsieur Laurent DUCROT rappellent qu'ils souhaitent faire apport de la totalité des parts lui appartenant, à savoir 80 parts sociales au capital d'une Société à responsabilité limitée à constituer.

**PREMIERE DECISION**

L'unanimité des associés,

Après avoir entendu la lecture du contrat d'apports, décide d'agréer l'apport de :

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**, de la pleine propriété des 40 Parts Sociales, numérotées 1 à 40, qu'elle détient au capital de la Société ATELIER DUCROT,
- **Monsieur Laurent DUCROT**, de la pleine propriété des 40 Parts Sociales, numérotées de 41 à 80, qu'il détient au capital de la Société ATELIER DUCROT,

En conséquence, l'unanimité des associés décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

- **La société GROUPE AONIA**  
Société à responsabilité limitée

Au capital de 650.000 €  
Siège social : 630 Rue des Fournels – 34400 LUNEL,  
Société en formation,  
Représentée par **Monsieur Laurent DUCROT** agissant en qualité d'associé fondateur de ladite société.

## **DEUXIEME DECISION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport de parts autorisée sous la Décision qui précède, l'unanimité des associés décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

### **« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).  
Il est divisé en 80 parts sociales de 625 € (six cent vingt-cinq euros) chacune, numérotées de 1 à 80, attribuées comme suit :*

#### **A la Société GROUPE AONIA:**

*80 parts Sociales,*

*Numérotées de 1 à 80,*

*ci .....80 parts sociales ;*

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....80 parts sociales.**

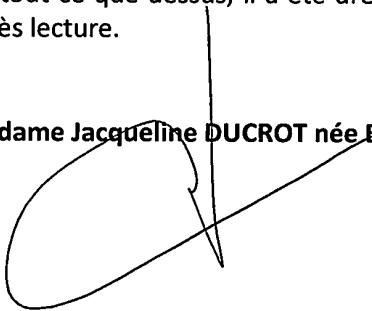
*Les Associés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées. »*

## **TROISIEME DECISION**

L'unanimité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

**Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**



**Monsieur Laurent DUCROT**



12/10/15

0 B 1353  
A 13316

**GROUPE AONIA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 650.000 Euros**  
**Siège social : 630 Rue des Fournels**  
**34400 LUNEL**

**STATUTS**

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST  
Le 17/09/2015 Bordereau n°2015/1 702 Case n°75 Ext 9548  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agente administrative des finances publiques

L'agente  
des finances publiques  
Jeannine ANGALLY

**Les soussignés :**

➤ **Monsieur Laurent DUCROT,**

Né le 12 novembre 1983 à BOURG DE PEAGE (26),

De nationalité française,

Demeurant 630 Rue des Fournels à LUNEL (34400),

Marié à Madame Elodie COURRIER, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 26 avril 2005 par devant Maître Philippe PRADAL, Notaire à Lunel (34), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUNEL le 05 août 2005,

Résidant français au sens de la réglementation fiscale,

➤ **Madame Jacqueline BLACHON épouse DUCROT,**

Née le 30 avril 1954 à SAINT NAZAIRE DE ROYAN (26),

De nationalité française,

Demeurant 175 Rue de la Magnanerie à LUNEL (34400),

Mariée avec Monsieur Daniel DUCROT sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage passé le 8 juillet 1988, par devant Maître BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26), préalablement à leur union célébrée le 12 août 1988 à LUNEL (34)

Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION**  
**SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France, dans l'union européenne et à l'étranger :

- La constitution et la détention d'un portefeuille de titres de participation ou de placement dans toutes entreprises, et plus généralement la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers ou de tous procédés et brevets ;
- La propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens immobiliers et plus particulièrement de toutes participations dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles ou immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ainsi que la propriété et la gestion de tous biens meubles ;
- L'acquisition, la prise à bail, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de constructions, ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous autres biens meubles.
- La société peut agir comme administrateur d'autres sociétés et peut recevoir des rétributions pour cela.
- Elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines ;
- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- En tant que de besoin, la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des

participations au capital : et notamment favoriser le financement, gérer la trésorerie et assurer les services administratifs des entreprises dans lesquelles elle détient des participations ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**« GROUPE AONIA »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**630 Rue des Fournels  
34400 LUNEL**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

**Apports en nature pur et simple :**

Aux termes d'un contrats d'apports ratifié en date du 2 septembre 2015, ci-annexé,

- **Monsieur Laurent DUCROT**, associé, fait apport pur et simple à la Société sous les garanties ordinaires et de droit de :

\* **la pleine propriété des 250 Parts Sociales**, numérotées 376 à 625, qu'il détient au capital de la Société **BAT SUD**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20.000 € dont le siège social est 175, Rue Magnanerie – 34400 LUNEL, immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° 428 597 140, évaluées à **treize mille deux cent cinquante euros (13 250,00 €)**,

Soit : **13 250,00 €.**

\* **la pleine propriété de 40 parts sociales**, numérotées de 41 à 80, qu'il détient au capital de la société **ATELIER DUCROT**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 50.000 € dont le siège social est 630 Rue des Fournels 34400 LUNEL, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 433 312 600, évaluées à **trois cent onze mille sept cent cinquante euros (311 750,00 €)**,

Soit : **311 750,00 €**

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**, associée, fait apport pur et simple à la Société sous les garanties ordinaires et de droit de :

\* **la pleine propriété des 250 Parts Sociales**, numérotées de 1 à 209 et de 335 à 375, qu'elle détient au capital de la Société **BAT SUD**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20.000 € dont le siège social est 175, Rue Magnanerie – 34400 LUNEL, immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° 428 597 140, évaluées à **treize mille deux cent cinquante euros (13 250,00 €)**,

Soit : **13 250,00 €.**

\* **la pleine propriété de 40 parts sociales**, numérotées de 1 à 40, qu'elle détient au capital de la société **ATELIER DUCROT**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 50.000 € dont le siège social est 630 Rue des Fournels 34400 LUNEL, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 433 312 600, évaluées à **trois cent onze mille sept cent cinquante euros (311 750,00 €)**,

Soit : **311 750,00 €**

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 4 septembre 2015 annexé aux présents statuts établis par Monsieur Didier REDON représentant la société RB AUDIT, Commissaire inscrit, 1025 Avenue Henri Becquerel – 10 Parc Club du Millénaire, 34000 Montpellier, en qualité de Commissaire aux apports désigné par la collectivité des Associés en date du 29 juillet 2015.

**Total des apports en nature : six cent cinquante mille euros** (650.000,00 €) ;  
**Ci** 650.000,00 €.

**Récapitulation des apports :**

**Le montant total des apports s'élève à six cent cinquante mille euros** (650.000,00 €) ;  
**Ci** 650.000,00 €.

**Rémunération des Apports :**

**En rémunération de ces quatre Apports, il est attribué à :**

**- Monsieur Laurent DUCROT**

**\*au titre de son apport pur et simple des 40 Parts Sociales de la Société ATELIER DUCROT :**

- **311 750** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA, **pour une valeur de 311 750 €.**

**\*au titre de son apport pur et simple des 250 Parts Sociales de la Société SARL BAT SUD :**

- **13 250** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA **pour une valeur de 13 250 €.**

**- Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**

**\*au titre de son apport pur et simple des 40 Parts Sociales de la Société ATELIER DUCROT :**

- **311 750** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA, **pour une valeur de 311 750 €.**

**\*au titre de son apport pur et simple des 250 Parts Sociales de la Société SARL BAT SUD :**

- **13 250** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA **pour une valeur de 13 250 €.**

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à six cent cinquante mille (650.000,00 €).

Il est divisé en 650.000 parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés, en proportion de ses apports, savoir :

- **Monsieur Laurent DUCROT**, à concurrence de trois cent vingt-cinq mille parts correspondant à des apports en nature,  
ci.....**325.000 parts.**

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**, à concurrence de trois cent vingt-cinq mille parts correspondant à des apports en nature,  
ci.....**325.000 parts.**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**

**650.000 parts.**

**ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions du titre IV, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - Modification du capital social**

### **10-1 - Augmentation du capital**

#### ***10-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital***

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### ***10-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature***

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### ***10-1-3 . Rompus***

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### ***10-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens***

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 13, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### *10-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS*

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article 13.

#### *10-1-6 . Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

#### *10-2 - Réduction du capital social*

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### *10-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 13 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 12 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

#### **ARTICLE 13 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

##### **13-1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### 13-2 - Obligations nominatives

Elles ne peuvent, pour ces émissions, procéder à une offre au public, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital-risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une SDR ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 13 décembre 2006 et qui modifie les dispositions du décret du 23 mars 1967, désormais codifiées dans la partie réglementaire du Code de Commerce, précise le contenu de la notice et du document d'information qui doivent être établis préalablement à toute souscription et qu'il convient de remettre ou d'envoyer à toute personne dont la souscription est sollicitée. L'émission d'obligations par une SARL est donc désormais possible.

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 14 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

## 14-1 – Cessions

### *14-1-1- Forme de la cession*

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### *14-1-2- Agrément des cessions*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### *14-1-3- Procédure d'agrément*

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### *14-1-4- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

#### 14-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

##### *14-2-1- Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

##### *14-2-2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé*

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### 14-2-3- Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### 14-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 16 - Droits des associés**

#### 16-1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

#### 16-2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### 16-3- Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 17 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### TITRE III - GERANCE

#### ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants sont nommés par décision des associés.

#### ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son

choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### 19-1- Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les Parts Sociales en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale, 3 mai 2011, 10-20.084 et 10-60.362).

#### 19-2- Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

### **ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance**

#### 20-1- Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

#### 20-2- Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### 20-3- Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire

de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

#### **ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

#### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 24 - Modalités**

1. Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.  
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par Parts Sociales, en Société par Parts Sociales simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 25 - Assemblées générales**

### **25-1- Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 30 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **25-2- Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **25-3- Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **25-4- Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 25-5- Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

#### **ARTICLE 26 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 27 - Procès-verbaux**

##### 27-1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 27-2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### 27-3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 27-4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

#### **ARTICLE 28 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

#### **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 30 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

##### **ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### **ARTICLE 32 – Dissolution**

#### **32-1- Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **32-2- Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **ARTICLE 33 – Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 34 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

#### **ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

à Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON et Monsieur Laurent DUCROT agiront au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège et de son fonds de commerce ;
- ouverture d'un compte en banque ;
- conclusion de tous contrats d'abonnements avec les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'électricité, d'eau, ... ;
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- et plus généralement conclusion de tous contrats commerciaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON et Monsieur Laurent DUCROT ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 38 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**ARTICLE 39 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

**ANNEXES :**

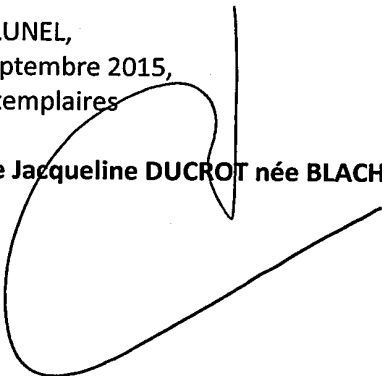
Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2 : Contrat d'Apports

Annexe 3 : Rapport du Commissaire aux apports

Fait à LUNEL,  
Le 7 septembre 2015,  
En 6 exemplaires

**Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**



**Monsieur Laurent DUCROT**



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Paiement des Frais de constitution, comprenant notamment les honoraires d'Avocat et de l'Expert-Comptable.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Consultations juridiques, fiscales et sociales,
- Signature par **Monsieur Laurent DUCROT et Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**, agissant en qualité d'associés fondateurs de la société, au nom et pour le compte de la société en formation, du contrat d'apports de parts sociales conclu avec **Monsieur Laurent DUCROT et Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**

## CONTRAT D'APPORTS

### Entre les soussignés :

➤ **Monsieur Laurent DUCROT,**

Né le 12 novembre 1983 à BOURG DE PEAGE (26),

De nationalité française,

Demeurant 630 Rue des Fournels à LUNEL (34400),

Marié à Madame Elodie COURRIER, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 26 avril 2005 par devant Maître Philippe PRADAL, Notaire à Lunel (34), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUNEL le 05 août 2005,

Résidant français au sens de la réglementation fiscale,

➤ **Madame Jacqueline BLACHON épouse DUCROT,**

Née le 30 avril 1954 à SAINT NAZAIRE DE ROYAN (26),

De nationalité française,

Demeurant 175 Rue de la Magnanerie à LUNEL (34400),

Mariée avec Monsieur Daniel DUCROT sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage passé le 8 juillet 1988, par devant Maître BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26), préalablement à leur union célébrée le 12 août 1988 à LUNEL (34),

Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

**Ci-après dénommés « L'Apporteur » ou « Les Apporteurs »,  
D'une part,**

Et

**La société « GROUPE AONIA. »**

Société à Responsabilité Limitée,

Au capital de 650.000 €,

Siège social : 630 Rue des Fournels – 34400 LUNEL,

Société en formation,

Représentée par **Monsieur Laurent DUCROT et Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON** agissant tous deux en qualités d'associés fondateurs de ladite société.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »**

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**TITRE 1 - APPORTS DE 500 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SARL BAT SUD PAR MADAME  
JACQUELINE DUCROT NEE BLACHON ET PAR MONSIEUR LAURENT DUCROT**

**I - APPORT DE 500 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SARL BAT SUD**

**Désignation des parts sociales apportées**

Monsieur Laurent DUCROT et Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON, Apporteurs, apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société GROUPE AONIA, ce qui est accepté pour elle par **Monsieur Laurent DUCROT**.

Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON :

- **250 parts sociales**, numérotées de 1 à 209 et de 335 à 375,

Monsieur Laurent DUCROT :

- **250 parts sociales**, numérotées 376 à 625,

D'une valeur nominale de 32 € chacune, entièrement libérées, émises par la société **SARL BAT SUD**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 20.000 € dont le siège social est **175, Rue Magnanerie à LUNEL (34400)**, immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° 428 597 140 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**FORME SOCIALE** : la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIMES du 30 novembre 1999.

**OBJET STATUTAIRE** : L'objet de la Société est la location de matériels ainsi que toutes activités commerciales ou industrielles.

**DUREE** : La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société, soit jusqu'au 20/12/2098.

**ADMINISTRATION** : Les cogérants de la Société sont **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON et Monsieur Laurent DUCROT**.

**CAPITAL ET REPARTITION** : Le capital de la Société de 20.000 euros est divisé en 625 parts sociales de 32 euros chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| • <b>Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON</b> | 250 parts sociales |
| • <b>Monsieur Daniel DUCROT</b>               | 125 parts sociales |
| • <b>Monsieur Laurent DUCROT</b>              | 250 parts sociales |

**Soit un total de :** 625 parts sociales

**Evaluation des parts sociales apportées**

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

**Trente mille euros (33 125 €),**

Soit **53 €** pour chaque part sociale.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles librement fixées par les apporteurs et la société bénéficiaire.

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des parts de Société SARL BAT SUD a été déterminée sur la base des comptes établis au 31 décembre 2014, suivant Rapport d'évaluation établi par la Société.

La valeur totale globale des parts sociales Apportées, nettes de tout passif, s'élève ainsi à **26 500 €**.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui seront validées par la société SAS RB AUDIT représentée par Monsieur Didier REDON, Commissaire inscrit, 1025 Avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du millénaire 34000 Montpellier, en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 29 juillet 2015.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées seront énoncées dans les rapports du Commissaire aux apports.

Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

## **II - ORIGINE DE PROPRIETE**

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts sociales, résultent des statuts de la Société régulièrement mis à jour et des actes modificatifs. Ces parts sociales ont été acquises suite à un acte sous seing privé en date du 24 mars 2010.

## **III - PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société sera propriétaire des parts de la Société SARL BAT SUD à elle apportées à compter de ce jour.

La société GROUPE AONIA aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du même jour.

## **IV - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués globalement à la somme de **vingt-six mille cinq cent euros (26 500,00 €)**, il sera attribué à

- **Monsieur Laurent DUCROT**

**\*au titre de son apport pur et simple des 250 Parts Sociales de la Société SARL BAT SUD :**

- **13 250** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA **pour une valeur de 13 250 €**.

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**

**\*au titre de son apport pur et simple des 250 Parts Sociales de la Société SARL BAT SUD :**

- **13 250** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA **pour une valeur de 13 250 €**.

## **V – AGREMENT**

Aux termes des statuts de la société SARL BAT SUD, la transmission des parts sociales au titre des présents apports ont été agréés par AGE de la Société en date du 31 aout 2015.

#### **VI - DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport susvisée peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres avec soulte, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter et du Code Général des Impôts, étant précisé que le report est subordonné à la condition que les parties en fassent la demande et déclarent le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

## TITRE II - APPORTS DES 80 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ATELIER DUCROT

### I - APPORT DES 80 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ATELIER DUCROT

#### Désignation des parts sociales apportées

Monsieur Laurent DUCROT et Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON, Apporteurs, apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société GROUPE AONIA, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent DUCROT et par Madame Jacqueline DUCROT.

Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON :

- 40 parts sociales, numérotées de 1 à 40,

Monsieur Laurent DUCROT :

- 40 parts sociales, numérotées 41 à 80,

D'une valeur nominale de 625 € chacune, entièrement libérées, émises par la société **ATELIER DUCROT**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 50.000 € dont le siège social est **630 Rue des Fournels 34400 LUNEL**, immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° 433 312 600 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**FORME SOCIALE** : la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2000 à Montpellier.

**OBJET STATUTAIRE** : L'objet de la Société est l'exercice de toutes activités concernant la menuiserie, l'ameublement, les cloisons et les plafonds.

**DUREE** : La durée de la société est de 50 ans à compter de la date d'immatriculation de la société, soit jusqu'au 29/10/2050.

**ADMINISTRATION** : Les cogérants de la Société sont Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON et Monsieur Laurent DUCROT.

**CAPITAL ET REPARTITION** : Le capital de la Société de 50.000 euros est divisé en 80 parts sociales de 625 euro chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

<b>Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON</b>	<b>40 parts sociales</b>
Numérotées de 1 à 40,	
<b>Monsieur Laurent DUCROT</b>	<b>40 parts sociales</b>
Numérotées de 41 à 80,	
<b>Soit un total de :</b>	<b>80 parts sociales</b>

#### Evaluation des parts apportées

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

**Six cent vingt-trois mille cinq cent euros (623 500,00 €),**

Soit **7 793,75 €** pour chaque part sociale.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles librement fixées par l'apporteur et la société bénéficiaire.

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des parts de Société ATELIER DUCROT a été déterminée sur la base des comptes établis au 31 décembre 2013 et 2014, suivant Rapport d'évaluation établi par la Société.

La valeur totale globale des 80 parts sociales Apportées, nettes de tout passif, s'élève ainsi à 623 500,00 €.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui seront validées par la société SAS RB AUDIT représentée par Monsieur Didier REDON, Commissaire inscrit, 1025 Avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du millénaire 34000 Montpellier, en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 29 juillet 2015.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées seront énoncées dans les rapports du Commissaire aux apports.

Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

## II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales, résultent des statuts de la Société régulièrement mis à jour et des actes modificatifs. Ces parts sociales ont été acquises suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire des parts de la Société ATELIER DUCROT à elle apportées à compter de ce jour.

La société GROUPE AONIA aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

## IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à la somme de **Six cent vingt-trois mille cinq cent euros (623 500,00 €)**, il sera attribué à

- **Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON**

**\*au titre de son apport pur et simple des 40 Parts Sociales de la Société ATELIER DUCROT :**

- 311 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA, pour une valeur de 311 750 €.

- **Monsieur Laurent DUCROT**

**\*au titre de son apport pur et simple des 40 Parts Sociales de la Société ATELIER DUCROT :**

- **311 750** parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de la Société GROUPE AONIA, **pour une valeur de 311 750 €.**

#### **V – AGREMENT**

Aux termes des statuts de la société ATELIER DUCROT, la transmission des parts sociales au titre du présent apport a été agréée par AGE de la Société en date du 31 aout 2015.

#### **VI - DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport susvisée peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres avec soulte, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter et du Code Général des Impôts, étant précisé que le report est subordonné à la condition que les parties en fassent la demande et déclarent le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

## **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **I – DECLARATIONS**

Les Apporteurs déclarent expressément ne pas être liés par un pacte civil de solidarité et certifient leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les Apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

### **II- DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les apports, compte tenu de l'existence des soultes sont des apports mixtes.

**2.1** L'apport pur et simple de 500 parts sociales de la société SARL BAT SUD, est exonéré de droits d'enregistrement dès lors qu'il est réalisé lors de la constitution de la Société GROUPE AONIA.

**2.2** L'apport pur et simple des 80 parts sociales de la société ATELIER DUCROT, est exonéré de droits d'enregistrement dès lors qu'il est réalisé lors de la constitution de Société GROUPE AONIA.

### **III - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **IV - FRAIS – DROITS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société GROUPE AONIA ainsi que ses représentants l'y obligent.

### **V – SIGNIFICATION**

Le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés SARL BAT SUD et ATELIER DUCROT, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'une attestation de la gérance.

### **VI- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

### **VII – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés

conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LUNEL,  
Le 2 septembre 2015,  
En 6 exemplaires,  
UN pour chacune des parties soussignées  
Et TROIS pour l'accomplissement des formalités requises.

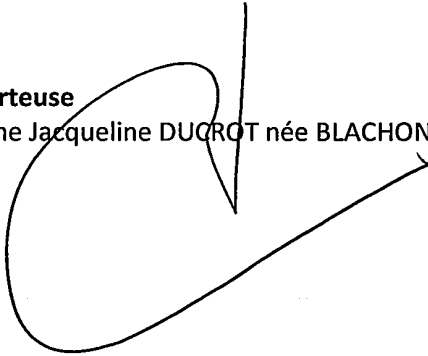
**L'apporteur**  
Monsieur Laurent DUCROT



**La Société Bénéficiaire**  
Société GROUPE AONIA



**L'apporteuse**  
Madame Jacqueline DUCROT née BLACHON



**Annexe contrat d'apport : Méthodes d'évaluation utilisées**

La présente synthèse a pour but de justifier la valorisation du futur GROUPE AONIA dont les deux filiales seront SARL ATELIER DUCROT et SARL BAT-SUD.

L'évaluation des apports a été librement discutée et fixée par les apporteurs et la société bénéficiaire.

Cette évaluation s'appuie sur les informations :

- Fournies par les sociétés SARL ATELIER DUCROT et SARL BAT-SUD et sa direction
- Fournies par les conseils qui sont intervenus, notamment, pour ce qui concerne les travaux d'évaluation financière du cabinet d'expertise-comptable Pierre-Yves FALCON
- Ainsi que celles qui sont plus généralement disponible dans le domaine public.

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, la valeur des sociétés SARL ATELIER DUCROT et SARL BAT-SUD a été déterminée par les parties sur la base des travaux du cabinet d'expertise-comptable Pierre-Yves FALCON.

Il ressort de la combinaison des méthodes retenues que la valeur de 100% des droits sociaux des sociétés SARL ATELIER DUCROT et SARL BAT-SUD conduit à une valeur de l'ordre de 649.323 euros à 713.367 euros :

Valeur patrimoniale	649 323 €
Valeur basée sur la rentabilité	700 988 €
Méthode intrinsèque, DCF actualisé	713 367 €
<b>Moyenne</b>	<b>687 893 €</b>

La valeur arrêtée par les parties pour 100% des parts sociales des sociétés SARL ATELIER DUCROT et SARL BAT-SUD ressort à 656.625 € : 33.125 € pour la SARL BAT-SUD et 623.500 € pour la SARL ATELIER DUCROT.



**ANNEXE**

**Rapport du Commissaire aux apports**



**RB AUDIT  
BAKER TILLY**

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

## **GROUPE AONIA**

Société à Responsabilité Limitée  
Société en cours de formation

630 rue des Fournels  
34400 LUNEL

---

### **Rapport du commissaire aux apports Sur la valeur des apports**

FD  
W

**GROUPE AONIA**  
Société à Responsabilité Limitée en cours de formation  
630 rue des Fournels  
34400 LUNEL

---

**Rapport du commissaire aux apports**  
**Sur la valeur des apports**

---

Aux futurs Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des futurs Associés de la société GROUPE AONIA en date du 29/07/2015 concernant l'apport en nature devant être effectué par Laurent DUCROT et Jacqueline DUCROT des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD, dans le cadre de la constitution de la société GROUPE AONIA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 02/09/2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport envisagé par Laurent DUCROT et Jacqueline DUCROT vise à regrouper au sein de la société GROUPE AONIA l'ensemble des parts sociales qu'ils détiennent dans les sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD.

### **1.2. Présentation de la société en présence**

#### **1.2.1. Personnes physiques apporteurs**

Les personnes physiques qui apportent les parts sociales qu'elles détiennent dans le capital des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD sont :

- Laurent DUCROT, né le 12/11/1983 à BOURG DE PEAGE (26), de nationalité française, demeurant 630 Rue des Fournels – 34400 LUNEL et marié à Elodie COURRIER, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 26/04/2005 par devant Maître Philippe PRADAL, Notaire à LUNEL (34), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUNEL (34) le 05/08/2005.
- Jacqueline DUCROT née BLACHON, née le 30/04/1954 à SAINT NAZAIRE DE ROYANS (26), de nationalité française, demeurant 175 Rue de la Magnanerie – 34400 LUNEL et mariée avec Daniel DUCROT sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage passé le 08/07/1988, par devant Maître BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26), préalablement à leur union célébrée le 12/08/1988 à LUNEL (34).

#### **1.2.2. Société GROUPE AONIA (société bénéficiaire de l'apport)**

La société GROUPE AONIA est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) en cours de formation au capital de 650.000 € devant avoir son siège social au 630 rue des Fournels - 34400 LUNEL.

La société GROUPE AONIA a notamment pour objet social : la constitution et la détention d'un portefeuille de titres de participation.

L'exercice social de la société GROUPE AONIA débute le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 30/09/2016.

#### **1.2.3. Société ATELIER DUCROT (Société dont les parts sociales sont apportées)**

La société ATELIER DUCROT est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 50.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 433.312.600 et ayant son siège social au 630 rue des Fournels - 34400 LUNEL.

Le capital social de la société ATELIER DUCROT se compose de 80 parts sociales de 625 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

La société ATELIER DUCROT a notamment pour objet social : toutes activités concernant la menuiserie, l'ameublement, les cloisons et les plafonds.

L'exercice social de la société ATELIER DUCROT débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Nous précisons que la société ATELIER DUCROT n'étant pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le 31/12/2014 n'ont pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

#### **1.2.4. Société BAT SUD (Société dont les parts sociales sont apportées)**

La société BAT SUD est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 20.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 428.597.140 et ayant son siège social au 630 rue des Fournels - 34400 LUNEL.

Le capital social de la société BAT SUD se compose de 625 parts sociales de 32 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

La société BAT SUD a notamment pour objet social : la location de matériels ainsi que toutes activités commerciales ou industrielles.

L'exercice social de la société BAT SUD débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Nous précisons que la société BAT SUD n'étant pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le 31/12/2014 n'ont pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillées, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Aux termes du traité d'apport signé en date du 02/09/2015, la présente opération porte sur 80 parts sociales de la société ATELIER DUCROT et 500 parts sociales de la société BAT SUD.

L'évaluation de l'apport a été librement discutée et fixée par les parties.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société GROUPE AONIA.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-OB ter du Code général des impôts, les Associés entendent bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport à la suite de l'échange des parts sociales dans les sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD contre les parts sociales émises au titre de la création de la société GROUPE AONIA.

En outre, l'apport est soumis aux droits d'enregistrement de droit commun.

#### **1.3.2. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société GROUPE AONIA.

#### **1.3.3. Rémunération de l'apport**

Aux termes du traité d'apport, les 80 parts sociales de la société ATELIER DUCROT apportées seront rémunérées par émission de 623.500 parts sociales de la société GROUPE AONIA de 1 € de valeur nominale chacune :

- En contrepartie de l'apport de 40 parts sociales de la société ATELIER DUCROT, il sera attribué à Laurent DUCROT 311.750 parts sociales de société GROUPE AONIA ;
- En contrepartie de l'apport de 40 parts sociales de la société ATELIER DUCROT, il sera attribué à Jacqueline DUCROT 311.750 parts sociales de société GROUPE AONIA.

Aux termes du traité d'apport, les 500 parts sociales de la société BAT SUD apportées seront rémunérées par émission de 26.500 parts sociales de la société GROUPE AONIA de 1 € de valeur nominale chacune :

- En contrepartie de l'apport de 250 parts sociales de la société BAT SUD, il sera attribué à Laurent DUCROT 13.250 parts sociales de société GROUPE AONIA ;
- En contrepartie de l'apport de 250 parts sociales de la société ATELIER DUCROT, il sera attribué à Jacqueline DUCROT 13.250 parts sociales de société GROUPE AONIA.

A l'issue des apports, la société GROUPE AONIA détiendra 100% du capital de la société ATELIER DUCROT et 80% du capital de la société BAT SUD.

#### ***1.3.4. Avantages particuliers stipulés***

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **1.4. Présentation de l'apport**

#### ***1.4.1. Méthode d'évaluation retenue***

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### ***1.4.2. Description de l'apport***

Les 80 parts sociales de la société ATELIER DUCROT, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société GROUPE AONIA ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 623.500 €.

Les 500 parts sociales de la société BAT SUD, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société GROUPE AONIA ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 26.500 €.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'informer les futurs Associés de la société GROUPE AONIA sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des parts sociales apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société ATELIER DUCROT au regard des comptes clos au 31/12/2013 et 31/12/2014 et de la situation intermédiaire au 30/06/2015 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société BAT SUD au regard des comptes clos au 31/12/2013 et 31/12/2014
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par le cabinet Pierre-Yves FALCON, expert-comptable des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Laurent DUCROT et Jacqueline DUCROT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propre en date du 31/12/2014 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative l'activité des sociétés.

### **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de parts sociales envisagé est effectué par des personnes physiques, détentrice des parts sociales des sociétés objet du présent apport.

Les parties sont convenues dans le traité d'apport de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3 Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Laurent DUCROT et Jacqueline DUCROT des parts sociales dans les sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD objet du présent apport.

## 2.4. Apport des parts sociales de la société ATELIER DUCROT et BAT SUD

### 2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD.

### 2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de plusieurs méthodes.

Les apporteurs ont procédé à l'évaluation des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD en fonction de la méthode patrimoniale, de la méthode basée sur la rentabilité et de la méthode intrinsèque basée sur les DCF.

Méthode patrimoniale : la méthode provient de l'application de la méthode patrimoniale dite du Goodwill. L'évaluation de 100% des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD suivant la méthode patrimoniale dite du Goodwill sur la base des comptes clos le 31/12/2014, d'un taux d'actualisation de 6% et en retenant une actualisation sur 6 ans après correction du fonds de commerce figurant déjà à l'actif s'élève à 649.323 €.

Méthode basée sur la rentabilité : l'évaluation de 100 % des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD suivant la méthode de la capitalisation de la Capacité d'Autofinancement (CAF) moyenne dégagée au 31/12/2012, 31/12/2013 et 31/12/2014 capitalisé sur 4 ans auquel on ajoute l'actif net comptable corrigé de l'actif immobilisé au 31/12/2014 s'élève à 700.988 €.

Méthode intrinsèque basée sur les DCF : l'évaluation de 100 % des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD suivant la méthode intrinsèque basée sur les DCF, d'un taux de croissance de 2% et en retenant un taux d'actualisation de 13,1% correction de l'endettement financier net s'élève à 713.367 €.

Les apporteurs aboutissent à une valeur de 100 % des parts sociales de la société ATELIER DUCROT et BAT SUD comprise entre 649.323 € et 713.367 € soit une valeur moyenne de 687.893 €.

Aux termes du traité d'apport du 02/09/2015, les parties ont retenu une valeur de 656.625 € pour 100% des parts sociales de la société ATELIER DUCROT et BAT SUD à répartir ainsi :

- 33.125 € pour la SARL BAT SUD correspondant à son actif net comptable soit 53,00 € pour chaque part apportée
- 623.500 € pour la SARL ATELIER DUCROT soit 7.793,75 € pour chaque part apportée.

### ***2.4.3. Appréciation de l'apport des parts sociales de SARL ATELIER DUCROT***

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

#### **2.4.3.1. Méthode d'évaluation écartée**

##### Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD.

#### **2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues**

Nos travaux ont consisté à apprécier la pertinence des méthodes et les hypothèses retenues :

- Approche patrimoniale à partir de la valeur de l'actif net réévalué,
- Approche par le rendement basée par la capitalisation de la Capacité d'Autofinancement (CAF),
- Approche intrinsèque basée sur les DCF.

Les résultats de nos travaux d'appréciation ne remettent pas en cause l'évaluation des parts sociales des sociétés ATELIER DUCROT et BAT SUD telle que retenue dans le traité d'apport.

#### ***2.4.4. Synthèse des valorisations***

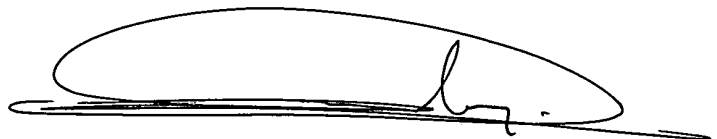
Les valorisations ressortant des méthodes utilisées confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 650.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à MONTPELLIER,  
Le 04/09/2015



Didier REDON  
SAS RB AUDIT  
Commissaire aux apports

121101 15  
B 1353  
A 13316

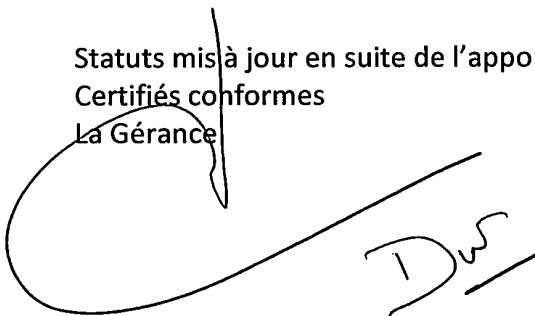
**SARL ATELIER DUCROT**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 630, rue des Fournels**  
**34400 LUNEL**  
**RCS MONTPELLIER 433 312 600**

\* \* \* \*

## **STATUTS**

\* \* \* \*

Statuts mis à jour en suite de l'apport de parts sociales du 01/09/2015  
Certifiés conformes  
La Gérance



**LES SOUSSIGNES :**

**- Madame Jacqueline BLACHON épouse DUCROT,**  
Née le 30 avril 1954 à St Nazaire de Royan,  
Demeurant à LUNEL (Hérault) 630 rue des Fournels,

**- Monsieur Daniel DUCROT,**  
Né le 17 novembre 1945 à Cluny,  
Demeurant à LUNEL (Hérault) 630, rue des Fournels,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé .entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

Toutes activités concernant la menuiserie, l'ameublement, les cloisons et les plafonds ;

Toutes activités d'agencement et décoration ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées au à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : SARL ATELIER DUCROT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 630 rue des Fournels - 34400 LUNEL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus ci-après.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

#### **ARTICLE 7 - GERANCE**

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 8 - APPORTS**

##### **1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

##### **2 - Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mme Jacqueline BLANCHON  
La somme de ..... 4 000 Euros
- M. Daniel DUCROT  
La somme de ..... 4 000 Euros

Montant total des apports : 8 000 Euros

Laquelle somme de huit mille euros a été déposée à un compte ouvert Crédit Lyonnais, agence de CASTELNAU LE LEZ, au nom de la société en formation, sous le numéro, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).  
Il est divisé en 80 parts sociales de 625 € (six cent vingt-cinq euros) chacune, numérotées de 1 à 80, attribuées comme suit :

#### **A la Société GROUPE AONIA :**

80 parts Sociales,  
Numérotées de 1 à 80, ci ..... 80 parts sociales ;

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 80 parts sociales.**

Les Associés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **1 - Augmentation du capital**

##### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## 2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que

sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

## 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation eu lieu.

## ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## ARTICLE 12 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

## I - Cessions

### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-

dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES**

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

## 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

## **ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **TITRE III**

### **GERANCE**

## **ARTICLE 16- POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques,

associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10 000 francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social, ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ce pouvoir à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### 3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

### ARTICLE 18 REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCITE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les

personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance

de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour des assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par la plus âgé.

#### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX**

##### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le

résultat des votes,

## 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont

tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION**

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision

qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants; comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités- nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 33 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur le premier exercice

avant toute distribution de dividendes.

Fait à MONTPELLIER,  
En 5 exemplaires  
Et le 25 septembre 2000

Jacqueline BLACHON

Daniel DUCROT